

# Projet d'Assainissement de l'Agglomération « Sud Savoureuse »

## Enquête publique

### Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations en date du 21/01/2013

PRÉFECTURE du  
REÇU le  
11 FEV. 2013

#### Observation n°1 (Trévenans)

TERRITOIRE de BELFORT

La commune de Trévenans a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 8 juillet 2011.

La commune a arrêté le projet de PLU par délibération en date du 29 novembre 2012. Ce dernier a été transmis aux personnes publiques associées début janvier 2013. Le délai de réponse est de trois mois à compter de la date de réception du projet, lequel sera ensuite soumis à enquête publique pendant 1 mois.

Au vu de cette phase administrative, postérieure à l'arrêt du PLU, il est évident que le PLU ne pourra pas être opposable aux tiers avant un délai minimum de 6 mois, soit au plus tôt début juillet.

Concernant la station de dépollution, il convient également de tenir compte du délai nécessaire à l'instruction du permis de construire de 3 mois minimum.

Dans ces conditions, le démarrage des travaux ne pourrait être envisagé qu'à partir de fin 2013, pour une mise en service fin 2015. Or un tel calendrier n'est pas compatible avec les contraintes de délai inhérentes à ce projet :

- Aménagements en cours, notamment pour ce qui concerne le traitement des effluents du pôle logistique du site Médian qui doit être opérationnel pour fin 2014 - début 2015.
- Non-conformité des stations de DORANS et SEVENANS imposant la réalisation d'un nouvel équipement.

La mise en compatibilité du POS de Trévenans intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet engagée par la C.A.B., conformément aux articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme.

Cette démarche est menée conjointement à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau soumise à étude d'impact et à enquête publique de type « Bouchardeau ».

La procédure ainsi engagée est plus rapide. Elle permet d'envisager un démarrage des travaux dès juillet 2013, pour une mise en service dans le premier trimestre 2015.

## **Observation n°2 (Trévenans)**

L'utilité d'un bassin d'orage sur la commune de TREVENANS s'est effectivement posée, et l'étude des charges hydraulique a permis dans un premier temps de s'en affranchir au regard des éléments suivants :

### Bassin d'orage :

Le projet de restructuration du système d'assainissement « Sud Savoureuse » prévoit la réalisation de 3 bassins d'orage pour un volume global de rétention de 1800 m<sup>3</sup> :

- Dorans : 200 m<sup>3</sup>,
- Sévenans : 600 m<sup>3</sup>,
- Châtenois-les-Forges : 1 000 m<sup>3</sup>.

Ces bassins ont été positionnés sur des secteurs desservis en partie par des réseaux unitaires. Le positionnement des bassins de DORANS et SEVENANS, à l'amont de la commune de TREVENANS vont contribuer à réduire les surcharge sur cette commune.

### Réseaux :

Le réseau de Trévenans est de type séparatif et la C.A.B. a procédé en 2011/2012 à la requalification de 2 400 m de réseau.

Par ailleurs, les études diagnostiques réalisées ont mis en évidence un nombre important de non-conformités des branchements qui explique la présence importante d'eaux parasites dans le réseau et sa mise en charge lors d'événements pluvieux.

Le programme de travaux de réhabilitation du réseau prévu par la C.A.B. dans les années à venir devrait permettre d'améliorer cette situation de façon très significative.

### Traitement :

Un volume de traitement supplémentaire de 55m<sup>3</sup>/h est pris en charge par la nouvelle station d'épuration pour tenir compte des eaux claires provenant de Trévenans.

### Conclusion :

Un bilan sera établi à l'issue de ce programme et la nécessité ou non de transformer la station actuelle de Trévenans en bassin d'orage sera étudiée.

## **Observation n°1 (Andelnans)**

### **Paragraphe 1.2.2.2. « Généralités sur les réseaux d'Andelnans »**

Le positionnement du déversoir d'orage (croisement rue du Stade et rue du peintre Ehlinger) est faux. Il est situé à l'intersection de la rue du peintre Ehlinger et de la rue de la Ballastière. Un plan joint à la présente représente le positionnement exact de ce déversoir d'orage. L'exutoire de cet ouvrage est la Savoureuse, située à 15 m de ce déversoir.

Le texte parle des secteurs d'assainissement (et non des réseaux d'assainissement). Il s'agit, en l'occurrence, des bassins versants des rives gauches et droites de la Savoureuse dans la traversée de la commune, collectés par le réseau d'eaux pluviales. Il est donc bien précisé ici que seule de l'eau pluviale transite dans les réseaux pluviaux.

### **Paragraphe 1.4.4.4. « Autre travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'Andelnans »**

La mise en place des 3 bassins tampon d'eaux pluviales, concerne les 3 zones d'aménagement futures, inscrites au PLU de la commune, et ce à l'échelle de l'ensemble de la commune d'Andelnans et non pas seulement autour du hameau de Froideval. A ce jour, certains de ces aménagements ont été réalisés (ex : lotissement « le Charme »...).

### **Paragraphe 1.2.2.5. « Fonctionnement du réseau d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration de Sévenans »**

« Rue de 2 » : il s'agit de la rue de l'Assise.

## **Question de la Commission d'enquête au Maître d'ouvrage**

### **Question n°1**

Il est proposé de compenser la perte de 0,5 ha de zone humide par le réaménagement de la lagune d'Evette-Salbert « Evette-Verboté » (superficie 1,7 ha).

La lagune « Evette-Verboté » a été identifiée par la DREAL Franche-Comté comme zone humide, dont la superficie dépasse 1 hectare. Cette lagune est située sur le même bassin versant que le projet de station d'épuration « Sud Savoureuse ».

Par ailleurs, elle est située à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ainsi, la DDT et la DREAL pourraient être favorables à une compensation de la perte des 0,5 ha de Trévenans par la réhabilitation de cette lagune.

Des rencontres sont prévues courant février avec la commune d'Evette-Salbert propriétaire des terrains, ainsi qu'avec la DDT et la DREAL pour préciser la faisabilité de cette proposition.

### **Question n°2**

Les exigences en matière de protection de l'environnement et des eaux sont prévues au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises (et donc à respecter par le titulaire du marché). Ce critère a été pris en compte lors de l'analyse de la valeur technique des offres présentées par les entreprises.

Lors de l'exécution du chantier, les entreprises sont tenues de respecter le Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED), qui constitue une pièce contractuelle du marché.

Le SOGED prévoit notamment :

- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes utilisées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, localisation des installations de stockage sur le chantier, etc...),
- les centres de stockage, de regroupement et les unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets selon leur typologie,
- la mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisable sur site,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux (type bons de suivi).
- l'information du maître d'œuvre en phase travaux, quant à la nature et à la constitution des déchets ainsi qu'aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets et l'intégrité de la rivière.

L'enfouissement et le brûlage des déchets sur site sont interdits.

En ce concerne plus particulièrement la protection des eaux, on retiendra les mesures suivantes :

- Les prélèvements d'eau de rivière, si envisagés, seront soumis à l'accord préalable de la Police de l'Eau.
- En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau d'eaux usées, les sanitaires de chantier seront autonomes ou raccordés à une fosse de stockage étanche vidangeable par moyens externes.
- Les risques de déversement à la rivière, de toute nature, seront strictement encadrés :
  - les eaux de nappe éventuellement pompées en phase terrassement ou en fond de fouille seront canalisées, captées et évacuées à la rivière après une étape de décantation,

- tous les rejets issus des drainages et des écoulements des eaux de surface doivent passer dans un décanteur avec séparateur à hydrocarbures,
- le nettoyage des camions de livraison de béton ne doit pas se faire sur le site. Le chauffeur doit repartir du site sans nettoyer sa toupie. Celle-ci sera nettoyée à son retour à la centrale,
- pour le nettoyage des outils servant au bétonnage, le titulaire doit prévoir des bacs de décantation. Les éléments décantés doivent impérativement être évacués par une entreprise spécialisée sur un site approprié,
- tous les stockages de produits type hydrocarbures, huiles de décoffrage, graisses, adjuvant pour béton doivent être stockés dans des bacs de rétention avec un fond parfaitement étanche. Les résidus issus de ces bacs seront évacués et traités par une entreprise spécialisée,
- l'entretien des engins de chantier (vidanges, etc....) est interdit sur site.

### Question n°3

La servitude de passage sur les parcelles AK n°188 et 190 est acquise par la C.A.B.

Cette servitude de passage de 784 m<sup>2</sup> a été obtenue par acte notarié en décembre 2012.

A ce jour, il reste une servitude qui n'est pas acquise. Il s'agit du passage de la canalisation de refoulement de l'ancienne station de Trévenans à la STEP « Sud Savoureuse » sur les parcelles AH n°35,36 et 37, appartenant à M. DYSLI.

La section traversant la propriété DYSLI sur une longueur de 55 m, a fait l'objet de propositions d'accord amiable de la C.A.B. Le tracé proposé a été établi de manière à limiter au maximum les impacts sur les propriétés privées. Dans cette logique, le passage de canalisation retenu utilise une servitude d'accès APRR existante sur la propriété de M. Dysli.

Suite au refus de M. Dysli, la CAB étudie deux tracés alternatifs. A l'issue de ces études complémentaires le passage de canalisation nécessitera l'établissement d'une servitude par accord amiable ou par demande de servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement conformément aux articles L152.1, L152.2, R152.1 et suivants du Code Rural.

\* \* \*